

M. COLDWELL: Vous n'êtes pas ici à titre d'historien, mais d'avocat.

M. KNOWLES: Pour répondre à M. Low, je dirai qu'il n'existe aucune norme d'après laquelle on puisse juger si quelque chose est une menace contre la paix ou un acte d'agression; cela relève du Conseil de sécurité.

Le TÉMOIN: Cela relève du Conseil de sécurité... je n'ai aucune autorité pour en décider.

M. COLDWELL: Le paragraphe du discours, prononcé à New-York par notre ministre des Affaires extérieures, que vous avez cité n'explique-t-il pas bien à M. Low ce que nous pensons tous à ce sujet, savoir que le texte est vague et devait l'être, parce que les nations qui ont établi la Charte différaient nettement d'opinion sur bien des détails et que par conséquent la Charte entière est parsemée de compromis?

Le TÉMOIN: Oui, il a fallu être vague au début. Nous espérons qu'une jurisprudence quelconque constituera à cet égard, comme dans le cas de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. MARQUIS: Je ne crois pas que la présente discussion soit entièrement très pratique, car nous ne pouvons pas modifier les articles de la Charte des Nations Unies. Il nous faut accepter la Charte dans sa rédaction actuelle et essayer de découvrir quelles sortes de sanctions nous pouvons imposer à nos citoyens afin de mettre à exécution les principes formulés dans la Charte. Nous aurons beau discuter la question, ce sont là les pouvoirs de l'Assemblée générale, et nous ne pouvons pas les changer aujourd'hui. Nous ne pouvons pas du tout modifier cette Charte. Voilà les principes généraux, et il nous faut découvrir quel genre de règlements ou de sanctions nous pouvons imposer dans tel ou tel cas.

M. LOW: M. Marquis n'est-il pas prêt à admettre qu'il est sage d'essayer de connaître certaines de ces choses et leur effet possible avant de nous lier complètement les mains?

M. FLEMING: Je me demande si nous ne nous sommes pas lié les mains en adhérant à la Charte, en prenant la décision que nous avons prise il y a un an et demi? Après tout, nous n'avons pas l'intention de modifier l'article 41 ni l'article 25. A mon avis, voici la seule question qui se pose au Comité: est-ce que ce qu'on nous demande de faire actuellement est dûment et nécessairement fait en vertu de l'obligation que nous avons acceptée? De là surgiront deux questions, il me semble: d'abord, la chose est-elle faite de la bonne façon, et deuxièmement, existe-t-il une meilleure façon de la faire?

Or, je ne sache pas que nous ayons entendu tout le témoignage de M. Hopkins. Il commençait son exposé et il n'avait prononcé que deux phrases, lorsqu'il a été arrêté par un barrage de questions. A-t-il autre chose à nous dire? Je ne veux pas empêcher la discussion au Comité, mais j'ai l'impression que nous nous sommes renvoyé la balle depuis que M. Hopkins a prononcé ses premières phrases.

M. COLDWELL: Je suis de l'avis de M. Fleming: nous devrions entendre le témoignage de M. Hopkins. Après tout, la présente Charte a été adoptée par les Nations Unies, et nous y avons exprimé notre adhésion par nos votes à la Chambre des communes comme au Sénat.

M. MACINNIS: Il me semble qu'il y a quelque chose que nous devrions dire ici en toute équité envers M. Hopkins. M. Hopkins n'est pas en mesure de nous dire s'il existe une meilleure façon de procéder, car c'est là la manière d'agir que le gouvernement a adoptée. Par conséquent, M. Hopkins ne peut pas dire que le gouvernement s'est trompé et qu'il préconise une meilleure méthode.